



REGLEMENT DE LIQUIDATION PARTIELLE

TABLE DES MATIÈRES

Article 1	Buts.....	3
Article 2	Conditions de la liquidation partielle.....	3
Article 3	Date déterminante.....	5
Article 4	Obligation d'annoncer	5
Article 5	Transfert individuel ou collectif	5
Article 6	Imputation du découvert.....	7
Article 7	Clé de répartition	8
Article 8	Information aux bénéficiaires du plan et voies de recours	9
Article 9	Exécution et contrôle.....	10
Article 10	Modifications et entrée en vigueur.....	10

Article 1 Buts

1. La Caisse de retraite paritaire de l'artisanat du bâtiment du canton du Valais (ci-après : CAPAV ou la Caisse) a pour but d'assurer les personnes exerçant une activité au service des entreprises (ci-après : l'employeur ou les employeurs) membres des associations signataires de la CCT ou qui ont déclaré adhérer à la CCT, ainsi que leurs ayants droit contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité ou du décès en leur garantissant des prestations déterminées conformément aux dispositions du règlement de prévoyance.
2. A ce titre, elle a pour objectif la redistribution régulière de ses excédents, après constitution, sur une base prudente tant des provisions techniques faisant partie des passifs actuariels que d'une réserve suffisante de fluctuation de valeurs.
3. Les principes de constitution des provisions techniques et de la réserve de fluctuation de valeurs sont fixés par règlements séparés.
4. Le Conseil de fondation décide annuellement de l'attribution individuelle d'excédents par le crédit d'intérêts à l'avoir de vieillesse ou l'adaptation des rentes.

Article 2 Conditions de la liquidation partielle

1. Les conditions pour une liquidation partielle sont remplies lorsque :
 - a) l'effectif du personnel d'un ou de plusieurs employeurs subit une réduction considérable, à savoir que le nombre total des assurés actifs de la Caisse diminue de plus de 10%, cette mesure entraînant en outre une diminution de plus de 10% des capitaux de prévoyance totaux ;
 - b) un employeur est restructuré, à savoir que l'organisation stratégique de l'entreprise est revue, soit par l'établissement de nouvelles activités de base, soit par l'abandon, la vente ou toute autre modification d'un ou de plusieurs domaines d'activité, cette mesure entraînant une modification de plus de 5% de l'effectif total des salariés de

l'entreprise et une variation des capitaux de prévoyance totaux de la Caisse d'au moins 10% ;

- c) un ou plusieurs employeurs mettent fin à leur affiliation, cette mesure entraînant le départ d'au moins 5% des assurés actifs et des rentiers de la Caisse et d'au moins 5% des capitaux de prévoyance totaux de la Caisse.

Les éventuelles conséquences d'une augmentation considérable de l'effectif par suite d'une restructuration ou d'une reprise d'entreprise sont réglées séparément par écrit. Le Conseil de fondation prendra, en accord avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle, toutes les mesures nécessaires pour préserver les droits acquis et les prétentions des assurés.

- 2. La reprise intégrale ou partielle d'un effectif d'assurés d'un employeur affilié par un autre effectif d'assurés également lié par une convention d'affiliation ne constitue pas un cas de liquidation partielle.
- 3. Le début de la réduction de l'effectif du personnel correspond à la date du premier départ forcé ; la fin de la réduction de personnel correspond à la date du dernier départ forcé. Le début de la restructuration correspond à la date du premier départ forcé ou du premier engagement lié à la modification de structure ; la fin de la restructuration correspond à la date du dernier départ forcé ou du dernier engagement lié à la modification de structure. Le départ est forcé lorsque le contrat de travail est résilié par l'employeur, mais également lorsque la personne assurée, après avoir pris connaissance de la réduction de l'effectif du personnel ou de la restructuration, résilie elle-même son contrat de travail dans un délai de six mois.

Article 3 Date déterminante

1. En règle générale, seule la variation des effectifs et/ou des capitaux de prévoyance constatés durant l'exercice écoulé (année civile) sont pris en compte. Si les variations de personnel s'étendent sur une période plus longue, c'est cette période qui est déterminante. La date d'effet pour le constat de l'accomplissement des conditions de liquidation partielle est la date de clôture de l'exercice annuel à l'échéance duquel la variation d'effectif et/ou de capitaux de prévoyance requise dans les cas de réduction de l'effectif du personnel ou de la restructuration est constatée ; en cas de résiliation du contrat d'affiliation, c'est la date d'effet de la résiliation du contrat d'affiliation qui est prise en compte.
2. La date déterminante pour le calcul du degré de couverture et de l'état de fortune est le 31 décembre de l'exercice qui précède la date de clôture de l'exercice annuel à l'échéance duquel les conditions d'une liquidation partielle sont remplies.
3. En cas de modifications importantes des actifs ou des passifs entre la date déterminante pour le calcul du degré de couverture et de l'état de la fortune et celle du transfert des fonds, les provisions à transférer, la réserve de fluctuation de valeurs et les fonds libres sont adaptés en conséquence. La décision est de la compétence du Conseil de fondation.

Article 4 Obligation d'annoncer

1. L'employeur est tenu d'annoncer immédiatement à la Caisse toute décision de restructuration ou de réduction de son effectif.
2. Le Conseil de fondation de la Caisse analyse la situation et, si les conditions d'une liquidation partielle sont réalisées, la Caisse est tenue de l'exécuter. L'employeur doit lui fournir, dès qu'elle en fait la demande, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Article 5 Transfert individuel ou collectif

a) Principes

1. En règle générale, les fonds libres sont attribués individuellement.

2. Le Conseil de fondation peut toutefois attribuer un droit collectif aux fonds libres lorsque plusieurs assurés sont transférés ensemble à une nouvelle institution de prévoyance (sortie collective).
3. Le cercle des bénéficiaires de la liquidation partielle est constitué des assurés et des bénéficiaires de rente ayant, durant la période considérée, quitté la Caisse en raison d'une réduction considérable des effectifs du personnel d'un ou plusieurs employeurs, d'une restructuration d'un ou plusieurs employeurs ou d'une résiliation du contrat d'affiliation par un ou plusieurs employeurs.

b) Droit collectif aux provisions et réserves

4. Lorsque plusieurs assurés passent ensemble dans une autre institution de prévoyance, un droit collectif de participation proportionnelle aux provisions s'ajoute au droit de participation aux fonds libres. Ce droit peut être réduit si :
 - les destinataires sortants ont contribué dans une moindre mesure à la constitution de ces provisions que les destinataires restants ;
 - les destinataires sortants ont rendu nécessaire, par leur départ, un accroissement du niveau des provisions pour les destinataires restants, en valeur relative.
5. Le droit aux provisions n'existe que si les risques actuariels sont également cédés. Le transfert des risques actuariels a lieu lorsque l'effectif sortant supporte au moins partiellement les risques actuariels d'assurance liés à la vieillesse, l'invalidité ou au décès.
6. S'il y a une sortie collective, il existe également un droit collectif à une part de la réserve de fluctuation de valeurs. Ce droit peut être réduit si les destinataires sortants ont contribué dans une moindre mesure à la constitution de cette réserve. Le montant de la part de la réserve de fluctuation de valeur à transférer est calculé au prorata des capitaux de prévoyance des assurés sortants.
7. Le droit collectif sur les provisions et la réserve de fluctuation s'éteint lorsque le groupe qui sort collectivement est à l'origine de la liquidation partielle.

c) Détermination des fonds libres

8. Les fonds libres, ainsi que le droit collectif aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeurs sont déterminés sur la base :

- des comptes annuels de l'exercice établi au 31 décembre précédant la liquidation partielle selon les recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26,
- du bilan technique de l'exercice établi au 31 décembre précédant la liquidation partielle et indiquant le degré de couverture déterminé selon l'article 44 OPP2,
- du rapport de liquidation partielle établi par l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

Il ne peut y avoir de droit à des fonds libres tant que la réserve de fluctuation de valeurs, telle que définie dans le règlement de placement, n'a pas été entièrement constituée.

d) Forme du transfert collectif

9. Le transfert collectif de fortune s'effectue par convention conclue conformément à la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LFus) avec la nouvelle institution de prévoyance.

Article 6 Imputation du découvert

1. En cas de réalisation des conditions d'une liquidation partielle, le découvert technique peut être déduit des prestations de sortie dès la date déterminante, l'avoir de vieillesse minimum selon l'article 15 LPP devant être garanti dans tous les cas.
2. Le découvert technique est déterminé conformément à l'article 44 OPP2 à la date déterminante.
3. Le découvert est imputé, par ordre de priorité, proportionnellement aux provisions techniques transférées collectivement en cas de transfert collectif et, ensuite, aux prestations de sortie des assurés actifs.

4. Le découvert sera en principe réparti entre l'effectif sortant et l'effectif restant de façon à ce que le degré de couverture de la CAISSE reste identique avant et après le départ de l'effectif sortant.
5. La Caisse peut provisoirement diminuer les prestations de sortie en cas de constatation, consignée dans un procès-verbal, par le Conseil de fondation, de l'existence d'un élément déclencheur de la liquidation partielle. A la conclusion de la procédure de liquidation partielle, la Caisse produit un décompte définitif et détermine une éventuelle différence, intérêts compris.
6. L'assuré doit rembourser les prestations de sortie versées en trop lorsque les conditions de l'imputation d'un découvert sont réunies.

Article 7 Clé de répartition

1. En respect des principes d'égalité de traitement, de bonne foi, de pérennité et de proportionnalité, la détermination des parts individuelles aux fonds libres s'effectue par étapes :
 - l'effectif des actifs et des bénéficiaires de rentes est réparti en un effectif de continuité (assurés restants) et un effectif de départ (assurés sortants).
 - les fonds libres sont répartis entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes proportionnellement aux capitaux de couverture des assurés restants et des assurés sortants.
 - la répartition individuelle des fonds libres aux assurés sortants s'effectue selon un plan de répartition établi par le Conseil de fondation sur la base du montant des capitaux de prévoyance individuels.
 - pour les assurés restants, les fonds libres sont conservés ou la part du découvert demeure comptabilisée par la Caisse sans qu'il y ait attribution individuelle.
2. La détermination des parts collectives aux fonds libres ou aux provisions et aux réserves de fluctuation s'effectue par étapes :
 - toutes les provisions et les réserves sont dissoutes ;

- l'effectif des actifs et des bénéficiaires de rentes est réparti en un effectif de continuité (assurés restants) et un effectif de départ (assurés sortants) ;
 - les provisions techniques nécessaires et la réserve de fluctuation de valeurs sont formées et attribuées séparément aux assurés restants et aux assurés sortants selon les méthodes fixées par le règlement pour les passifs de nature actuarielle.
3. Les prestations d'entrée et les apports personnels versés au cours des 24 mois précédant la date de référence ne sont pas pris en compte.
 4. Les provisions techniques et la réserve pour fluctuation de valeurs destinées aux assurés restants doivent assurer le maintien du niveau de sécurité atteint avant la liquidation.

Article 8 Information aux bénéficiaires du plan et voies de recours

1. Le Conseil de fondation notifie par écrit l'information concernant le plan de liquidation partielle aux assurés et aux rentiers. Le plan indique notamment le motif de la liquidation, le cercle des bénéficiaires, les critères de répartition, les parts respectives, ainsi que le montant total réparti ou le découvert imputé.
2. Les affiliés sont informés qu'ils peuvent prendre connaissance, au siège de la Caisse, du bilan commercial déterminant, du bilan technique et du plan de répartition.
3. Ils sont également informés qu'ils peuvent, dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'information, contester les conditions de la liquidation partielle, la procédure et le plan de répartition. Ils peuvent s'adresser à la Caisse, au cours d'un entretien ou par écrit. Le Conseil de fondation délibère sur la contestation et notifie sa prise de position au demandeur. Ils peuvent également s'adresser à l'autorité de surveillance compétente.

4. La décision de l'autorité de surveillance est notifiée à l'assuré ou au rentier ayant fait opposition, ainsi qu'à la Caisse. La décision de l'autorité de surveillance peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral selon les articles 53^d alinéa 6, respectivement 74 LPP,, dans les trente jours à compter de la notification de cette décision. Un recours contre la décision de l'autorité de surveillance n'a d'effet suspensif que si le président de la cour compétente du Tribunal administratif fédéral ou le juge instructeur le décide, d'office ou sur requête du recourant. En l'absence d'effet suspensif, la décision du Tribunal administratif fédéral n'a d'effet qu'à l'avantage ou au détriment du recourant.
5. L'absence de contestation ou de recours constitue un acquiescement des affiliés au plan de répartition et à son exécution, ce dont ils sont informés.

Article 9 Exécution et contrôle

1. Le Conseil de fondation exécute la liquidation partielle. Si un affilié fait recours contre la décision de l'autorité de surveillance auprès du Tribunal administratif fédéral et que l'effet suspensif n'est pas demandé ou qu'il est refusé, le Conseil de fondation peut procéder à une exécution partielle de la liquidation.
2. L'organe de révision vérifie et confirme l'exécution conforme de la liquidation partielle.

Article 10 Modifications et entrée en vigueur

1. Le règlement a été adopté par le Conseil de fondation de la Caisse le 24 novembre 2016 et approuvé par décision de l'autorité de surveillance le 15 janvier 2021. Il entre en vigueur à cette dernière date.
2. Il remplace les règlements de liquidation partielle antérieurs.
3. Le règlement peut être modifié en tout temps par décision du Conseil de fondation, approuvée par l'autorité de surveillance.

RÈGLEMENT DE LIQUIDATION PARTIELLE

Pour le Conseil de fondation

Le Président :



Jeanny Morard

Le Vice-Président :



Stéphane Meyer

Sion, le 24 février 2021